

Circulaire N° 141-143 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 20 février 1945

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **25 (1945)**

Heft 1

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Etant donné ce que nous rappelions de la situation de la Suisse limitrophe des pays ennemis des Alliés, la correspondance est censurée, ce qui ne permet pas de l'acheminer aussi rapidement qu'on le souhaiterait. Par ailleurs, des quantités importantes de lettres étaient demeurées en souffrance dans les services postaux depuis plusieurs mois, certaines même depuis plusieurs années. Il a donc fallu faire place nette avant d'expédier les nouveaux courriers. Enfin, il ne faut pas oublier le peu de moyens de transport dont dispose actuellement l'administration française des P. T. T., qui doit assumer également le transit, à travers le territoire français, des courriers échangés par la Suisse avec la Belgique, l'Espagne, le Portugal et tous les pays d'outre-mer. Ce sont trois raisons très compréhensibles pour expliquer les retards que subit, en ce moment, la transmission des lettres entre France et Suisse, dans les deux sens.

Néanmoins, il nous a été indiqué que certains plis avaient mis récemment une dizaine de jours

à parvenir à leurs destinataires. Si les courriers pouvaient être acheminés régulièrement dans ce délai, cela constituerait un état de choses des plus satisfaisants en période de guerre.

Cette reprise de la correspondance entre les deux pays a été au premier plan des préoccupations de notre Compagnie. Une requête à ce sujet avait été déposée par ses soins, dès la fin d'août dernier, auprès du Ministère des P. T. T. à Paris, qui l'avait aussitôt transmise aux autorités militaires alliées. A plusieurs reprises, au cours de l'automne, cette question fut rappelée à l'attention des administrations compétentes qui prirent au début de décembre la décision que l'on sait, pour le plus grand bien des relations économiques franco-suisse. Il est certain, en effet, que cette correspondance remédiera, en partie, au manque de contacts personnels entre hommes d'affaires de France et de Suisse.

Gérard de PURY,
Directeur général de la Chambre
de Commerce Suisse en France

DEUXIÈME PARTIE

Circulaires de la Chambre de Commerce Suisse en France du 20 février 1945

Les circulaires qui suivent sont adressées aux Adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des Membres de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

CIRCULAIRE N° 141

RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE SUBIS PAR DES SUISSES EN FRANCE

(Rectificatif à la circulaire N° 136)

Nous avons indiqué qu'il y avait intérêt à confier l'établissement du devis descriptif et de l'estimation du coût des travaux à un architecte-expert agréé à la fois par le Commissariat à la Reconstruction et par les Tribunaux.

Il convient de remarquer que le Commissariat à la Reconstruction **n'impose pas** l'obligation de confier l'établissement des devis descriptifs et estimatifs à un architecte-expert agréé par les Tribunaux.

Au contraire, conformément à la Charte de l'architecte-reconstructeur, tout architecte agréé par le Commissariat à la Reconstruction a le droit de dresser n'importe quel dossier concernant les réparations de dommages de guerre, ce qui permet en particulier aux architectes de nationalité suisse, remplissant les conditions nécessaires, de procéder à ces opérations.

CIRCULAIRE N° 142**NOUVEAU RÉGIME DES PAIEMENTS ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE**

En raison de la dénonciation par la France du *modus vivendi* commercial provisoire franco-suisse du 23 octobre 1940, dont l'effet a pris fin le 30 novembre 1944, tous les paiements des dettes entre la France et la Suisse, nées depuis le 1^{er} décembre 1944, doivent avoir lieu en devises libres.

Le cours de conversion du franc suisse a été fixé par la Banque de France à 11,56 pour 1 franc suisse à la vente et 11,48 pour 1 franc suisse à l'achat, ce qui représente un cours moyen de 8,68 francs suisses pour 100 francs français.

Les opérations sont effectuées dans les conditions énoncées ci-après :

I. — PAIEMENT DES IMPORTATIONS DE SUISSE EN FRANCE

En vertu d'une délégation qui leur a été donnée par l'Office des Changes, les banques agréées et intermédiaires sont habilités à délivrer des devises libres aux importateurs, sur présentation d'une facture pro-forma et

— pour les marchandises importées, soumises à la prohibition d'entrée, de l'exemplaire blanc de la licence d'importation (modèle AC);

— pour les marchandises bénéficiant d'une dérogation à la prohibition générale d'entrée, de l'exemplaire de la « déclaration autorisation d'importation »;

à concurrence du montant porté sur ces pièces et à condition qu'elles soient revêtues du visa de l'Office des Changes.

Les licences d'importation ne sont donc délivrées que dans la mesure des disponibilités en devises de l'Office des Changes.

Par conséquent, toutes les licences françaises d'importation donnent obligatoirement et automatiquement lieu à la délivrance des devises correspondantes.

Les intermédiaires agréés peuvent effectuer eux-mêmes l'envoi en Suisse de chèques, virements, ordres de disposition, en règlement des importations visées ci-dessus.

II. — PAIEMENT DES EXPORTATIONS DE FRANCE EN SUISSE

Les exportations de marchandises françaises en Suisse devront obligatoirement être réglées en francs suisses, que les créanciers français seront tenus de céder à la Banque de France au cours officiel fixé par cette dernière. A cet effet, toute expédition de marchandises à destination de la Suisse doit être obligatoirement accompagnée de l'engagement de change 02-06 en deux exemplaires remplis et signés par l'exportateur.

Le règlement s'effectue en Suisse par l'intermédiaire de la Banque Nationale.

III. — PAIEMENT DES FRAIS ACCESSOIRES, FRAIS DE PENSION, SECOURS ET RÈGLEMENTS DE NATURE FINANCIÈRE

Nous signalons aux importateurs qu'en raison du peu de devises dont dispose l'Office des Changes les paiements énoncés ci-après ne sont autorisés que dans la mesure où ils peuvent être exactement justifiés.

a) Paiement des frais accessoires.

Les principes applicables aux règlements pour marchandises sont également valables en ce qui concerne les frais accessoires.

Ces paiements devront donc avoir lieu en devises libres.

Toutefois, pour les règlements de cette nature, les banques ne pourront mettre des devises à la disposition des intéressés qu'après avoir reçu l'accord de l'Office des changes auquel elles devront préalablement présenter une demande à cet effet.

b) Paiement de frais de pension, d'écolage, de secours.

Les paiements pour frais de pension, d'écolage et de secours s'effectueront également en devises libres. En principe, les personnes ayant déjà obtenu des autorisations de transfert par la voie du clearing seront autorisées à continuer leurs envois de fonds en devises. Toutefois, la demande devra être adressée à l'Office des Changes par l'intermédiaire d'une banque agréée et en produisant à l'Office un nouveau certificat de résidence et une attestation récente de non imposition du bénéficiaire.

c) Paiement de caractère financier.

Par suite du manque de devises dont il est fait mention ci-dessus, les règlements de nature financière ne sont pas autorisés quant à présent.

IV. — RÈGLEMENT DE CRÉANCES ANTÉRIEURES AU 1^{er} DÉCEMBRE 1944

L'Office des Changes continue à recevoir au cours de 10 francs français pour 1 franc suisse et à transférer par la voie du clearing le montant de dettes françaises envers la Suisse nées avant le 1^{er} décembre 1944 ou qui se rapportent à des importations effectuées avant cette date.

Les débiteurs suisses de maisons françaises peuvent également s'acquitter par la voie du clearing de leurs dettes antérieures au 1^{er} décembre 1944.

CIRCULAIRE N° 143

ACQUISITION DE NATIONALITÉ PAR MARIAGE

En vertu de l'article 8 de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité, une femme étrangère peut acquérir la nationalité française lors de son mariage avec un Français :

a) **Sur sa demande expresse**, par déclaration devant l'officier de l'état-civil ;

b) **Automatiquement** si, d'après sa loi nationale, elle suit nécessairement la condition de son mari.

Cette seconde hypothèse a disparu lors de la réforme du 12 novembre 1938. Toutefois, durant le laps de temps où elle a été applicable, c'est-à-dire entre 1927 et 1938, elle a donné lieu à des difficultés d'application assez grandes, les lois étrangères sur la condition des femmes qui épousent un Français étaient peu précises. Il en résultait une incertitude quant à l'obligation de souscrire une déclaration, si bien qu'au regard des lois françaises, certaines étrangères étaient considérées comme apatrides, tandis que selon la législation de leur pays d'origine elles étaient Françaises.

Pour mettre fin à toute équivoque, la disposition précitée fut abrogée par décret du 12 novembre 1938.

Une loi du 22 mai 1944 (1) permit alors aux femmes de nationalité suisse ayant épousé un Français postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 10 août 1927 et avant sa modification par le décret du 12 novembre 1938 de régulariser leur situation et d'acquérir la nationalité française par déclaration effectuée dans le délai d'un an dès la publication de cette disposition.

Cette dernière loi vient d'être abrogée et remplacée par une ordonnance du 6 janvier 1945 (2).

Il en résulte en fin de compte :

a) que « la femme étrangère qui, épouse un Français n'acquiert la qualité de Française que sur sa demande expresse formulée par voie de déclaration souscrite avant la célébration du mariage » (3).

b) que la femme étrangère qui, ayant omis de souscrire cette déclaration entre 1927 et 1938, l'a fait ensuite de la loi du 22 mai 1944 reste au bénéfice de la nationalité française qu'elle avait acquise (4) ;

c) que la femme étrangère qui, ayant omis de souscrire cette déclaration entre 1927 et 1938, bénéficie du délai d'un an après la date de la cessation légale des hostilités pour réclamer la nationalité française par déclaration (5).

Après l'expiration du délai, les intéressées pourront être relevées de la déchéance encourue par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si elles établissent qu'en raison des circonstances elles ont été hors d'état de procéder, dans le délai prévu, aux formalités prescrites par la loi.

POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Le Directeur Général :
G. de PURY.

Le Chef des Services d'Information :
J.-P. GRENIER.

NOTE DE LA RÉDACTION

Ensuite de difficultés survenues dans l'acheminement du papier destiné à sa publication, le numéro de janvier-février 1945 de la « Revue Economique Franco-Suisse » paraît avec un fort retard.

Nous prions nos lecteurs de ne pas nous en faire grief et les assurons de tous nos efforts pour permettre désormais à notre organe une parution aussi régulière que possible.

(1) Loi n° 244 du 22 mai 1944 permettant aux femmes de nationalité suisse et espagnole d'acquérir par déclaration, postérieurement à leur mariage, la nationalité française de leur mari.

(2) Ordonnance n° 45-17 du 6 janvier 1945 permettant à certaines femmes étrangères d'acquérir par déclaration, postérieurement à leur mariage, la nationalité française de leur mari.

(3) Art. 19 du décret du 12 novembre 1938 relatif à la situation et à la police des étrangers.

(4) Art. 1^{er} de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

(5) Art. 2 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.